



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Vesoul, le 22 janvier 2016

Unité Départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs
Antenne de Vesoul
Subdivision 3

Nos réf. : UDHSCSD/PR/BS/VA 2016 - 0104A

Vos réf. :

Affaire suivie par : Benoît SCHIPMAN

benoit.schipman@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 84 77 70 69

E-mail : ut-centre.dreal-fr.comte@developpement-durable.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

--- --

SOCIÉTÉ SITA FD SITE DE VAIVRE-ET-MONTOILLE ET PUSEY

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE POUR L'EXPLOITATION DE L'EXTENSION DE L'INSTALLATION
DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX ET D'UNE PLATE-FORME MULTIMODALE
DE TRI ET VALORISATION DE TERRES POLLUÉES, DE GRAVATS NON DANGEREUX ET DE MÂCHEFERS
SUR LA COMMUNE DE PUSEY

DEMANDE DE SERVITUDES DANS LA BANDE DES 200 MÈTRES AUTOUR DU SITE
DURANT LA PHASE D'EXPLOITATION ET DE POST-EXPLOITATION

--- --

RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

--- --

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par demande déposée le 14 avril 2015 à l'Unité Territoriale Centre de la DREAL Franche-Comté, la société SITA FD, dont le siège social est situé à Paris La Défense, Tour CB 21, 16 place de l'Iris, sollicite, au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, une autorisation unique concernant l'exploitation de l'extension de l'installation du centre d'enfouissement de déchets dangereux et d'une plate-forme multimodale de tri et valorisation de terres polluées, de gravats non dangereux et de mâchefers sur la commune de Pusey.

Cette demande d'autorisation unique vaut :

- demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- demande de dérogation espèces protégées.

En parallèle de la demande, l'exploitant a adressé une demande d'instauration de servitudes dans la bande des 200 mètres autour de la zone de stockage des déchets.

I.1 - Présentation du projet et contexte réglementaire hors ICPE

Depuis 1974, SITA FD exploite sur les communes de Vaivre-et-Montoille et Pusey un site de traitement des déchets.

Le site comprend un stockage de déchets non dangereux qui est fermé depuis 2005, actuellement en post-exploitation pour une durée de 30 ans. Il est équipé également d'une unité de stabilisation-solidification des déchets dangereux, et d'une installation de stockage de déchets dangereux autorisée jusqu'au 24 octobre 2016 pour une quantité annuelle de 75 000 tonnes, dont 60 000 peuvent faire l'objet d'une stabilisation-solidification préalable. Le site est classé SEVESO seuil haut par arrêté préfectoral n° 580 du 17 avril 2013, du fait de la quantité de REFIOM potentiellement présente sur le site pour une quantité supérieure à la valeur du seuil SEVESO Haut (500 tonnes) pour le stockage de substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques.

L'objet principal du projet est d'obtenir l'autorisation de poursuivre cette activité de stockage de déchets au-delà de 2016, sur les parcelles appartenant à SITA FD, en intégrant sur le site une plate-forme multimodale de transit, tri et valorisation de déchets. Cette plate-forme est destinée à traiter des terres polluées (15 000 t/an), stocker des mâchefers (5000 t/an) en attente de valorisation, trier des gravats (10 000 t/an) lors des opérations de concassage et criblage pour valoriser les matériaux.

La fin de l'exploitation actuelle (casier K1-05) sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2017, pour un volume maximal de 108 000 m³ à compter du 18 juin 2014 sur la partie en cours d'exploitation, qui était autorisée jusqu'au 24 octobre 2016. La fin de l'exploitation du nouveau casier de l'ISDD est fixée au 31 décembre 2036 pour un volume maximal de 802 700 m³.

I.2 - Situation de l'établissement au regard de la législation des ICPE

La future installation relève du régime de l'autorisation, prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m³.</p>	2716-1	A	<p>Activité de transit, tri, valorisation de mâchefers : capacité de 5 000 t/an.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 000 t, soit 3 570 m³.</p>
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t.</p>	2718-1	A	<p>Activité de transit, tri, valorisation de terres polluées :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.</p>
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux.</p>	2760-1	A	<p>Stockage en ISDD :</p> <p>910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18/06/2014.</p> <p>Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an.</p> <p>Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).</p>
<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	2770-1-b	A	<p>Traitement des terres polluées par désorption thermique :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.</p>

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j.</p>	2791-1	A	<p>Traitement et valorisation de mâchefers : capacité de 5 000 t/an.</p>
<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.</p>	3540	A	<p>Stockage en ISDD :</p> <p>910 700 m³ au total pour la durée de vie de l'installation restant au 18/06/2014.</p> <p>Capacité annuelle moyenne : 40 000 t/an.</p> <p>Capacité annuelle maximale : 75 000 t/an (quantités incluant les 60 000 tonnes/an autorisées à être stabilisées).</p>
<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.</p>	3550	A	<p>Activité de tri, transit, valorisation de terres polluées :</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 9 000 t.</p>
<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>a) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	2790-1-a	AS	<p>Traitement par stabilisation-solidification de déchets dangereux : capacité de 60 000 tonnes/an.</p> <p>Quantité de substances dangereuses susceptible d'être présente > 500 t.</p>

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement (A, A-S, A-SB, E, DC, D, NC)	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515.</p> <p>La puissance installée des installations étant :</p> <p>b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.</p>	2515-1b	E	<p>Activité de tri/valorisation de gravats (criblage/concassage) : capacité de 10 000 t/an.</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation : 5 000 t.</p> <p>Installations mobiles – Puissance installée maximale comprise entre 200 kW et 550 kW.</p>
<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m²</p> <p>2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²</p> <p>3. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².</p>	2517	NC	<p>Activité de transit de gravats :</p> <p>Superficie de la zone dédiée aux gravats de 4 700 m².</p>

AS : autorisation avec servitudes - A : autorisation - E : enregistrement - DC : déclaration soumise à contrôle - D : déclaration - NC : non classé

La rubrique 2790 de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique, qui concerne donc les communes suivantes : Grattery, Bougnon, Charmoille, Pusy-et-Epenoux, Pusey, Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Chariez, Montigny-les-Vesoul, Scye.

Le tableau des rubriques de classement correspond à la version du dossier. Il est actualisé dans le projet d'arrêté pour prendre en compte l'évolution de la réglementation intervenue entre-temps.

1.3 - Principaux impacts et problématiques du projet

1.3.1 – Volet géologique et hydrogéologique

L'arrêté ministériel impose une démonstration de la qualité du site qui doit résulter de trois niveaux d'étude en cascade : régional, local, site.

L'approche régionale doit présenter la ou les formations géologiques retenues pour installer l' « installation de stockage » de déchets dangereux. Il s'agit de connaître la qualité géologique et hydrogéologique du site retenu et de sa périphérie proche pour le niveau local. Enfin, pour le site, il s'agit de le caractériser en réalisant les travaux nécessaires (mesures de perméabilité, homogénéité,...).

Le contexte géologique et hydrogéologique régional est favorable de par la présence de formations à dominante marneuse et argileuse dans la région de VESOUL, et du fait de la faible capacité des formations à constituer des aquifères exploitables pour l'eau potable. Les ressources en eau ne sont généralement pas des nappes constituées et exploitables, mais de simples circulations de sub-surface. Au niveau du site, ces eaux sont gérées et détournées de l'installation par une tranchée drainante. Deux captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable (AEP) sont présents à une distance de 2,5 à 3 km autour du projet, mais ne sont pas dans un périmètre potentiellement concerné par le projet, tant sur le plan hydrologique qu'hydrogéologique. Il en va de même pour tous les autres points d'eau recensés dans un périmètre de 5 km autour du site. Il n'y a pas d'autres puits ou forages d'eau à usage privé à destination d'alimentation humaine, dans un rayon de 2 km. De même, il n'est pas recensé d'ouvrage de captage ou d'exploitation d'eau utilisé par l'industrie agro-alimentaire. Enfin, concernant les circulations de sub-surface dans les terrains de couverture alluvionnaires et colluvionnaires, ces eaux ne sont pas utilisées du fait de leur forte vulnérabilité naturelle.

Les reconnaissances carottées et destructives ont permis de confirmer la présence et l'homogénéité de la formation des marnes grises du Domérien, et donc le caractère confinant de l'environnement géologique du site. Les données collectées et les observations de terrain sur plus de 30 années d'exploitation permettent de caractériser des matériaux de classe A1 m (norme NF P 11-300), classe de matériaux argileux, à forte fraction fine (inf. à 80 microns : de 30 à 50 %), présentant donc de bonnes aptitudes à constituer un matériau de remblai imperméable en barrière de sécurité passive.

Le BRGM a été retenu pour la réalisation de la tierce expertise de cadrage, prévue par l'arrêté ministériel, qui a consisté en une analyse critique des documents émis par le pétitionnaire pendant l'élaboration du projet. Les documents qui ont été soumis sont les suivants :

- étude d'impact géologique, hydrogéologique et géotechnique ;
- étude de l'aménagement proposé pour le flanc Sud de l'extension de l'ISDD ;
- étude de stabilité du projet d'extension de l'ISDD au Nord ;
- étude d'impact (pièce 4 du dossier de demande d'autorisation unique).

1.3.2 - Justifications du projet

Le présent projet est adapté avec les principes suivants de la politique régionale en matière de traitement des déchets :

- le principe de proximité, selon lequel les déchets doivent être traités le plus près possible de leur lieu de production et en particulier sur le territoire régional ;
- le principe d'autosuffisance selon lequel les régions doivent être en mesure de proposer des solutions de traitement destinées aux déchets produits sur le territoire.

1.3.3 - Accès au site

L'accès actuel au site s'effectue pour les véhicules poids lourds par la route nationale N19, par la route départementale D118, puis en empruntant la route du Bois Mourlot. Cet accès a pour avantage d'éviter toute traversée d'agglomération, particulièrement au niveau de Vaivre-et-Montoille.

Le trafic généré par le site est d'environ 105 rotations par jour (TMJ) à l'heure actuelle, correspondant au tonnage moyen reçu sur le site d'environ 40 000 tonnes/an. Ce trafic correspond à environ 18,4 % du trafic de la route du Bois Mourlot, et 2,4 % du trafic de la route départementale 118, intégralement en période diurne.

Le trafic correspondant aux activités futures pourrait engendrer une augmentation maximale de 10 véhicules par jour, soit 20 rotations par jour de plus.

Au total, le site pourrait ainsi générer 125 rotations par jour, soit 2,9 % du Trafic Moyen Journalier (TMJ) actuel de la route départementale 118 (soit une augmentation de 0,5 % par rapport à sa contribution actuelle) et

21,9 % du TMJ actuel de la route du Bois Mourlot (soit une augmentation de 3,5 % par rapport à sa contribution actuelle).

1.3.4 – Questions soulevées lors de l'enquête publique

La principale question soulevée durant l'enquête publique concerne l'impact sur la qualité de l'air de l'ensemble des activités. En réponse, l'exploitant propose d'étudier la pertinence de la mise en place d'un suivi environnemental de la qualité de l'air environnant l'installation.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'évaluation des risques sanitaires conduisant à l'absence d'impact sur la santé des riverains, le projet d'arrêté s'attache à garantir les valeurs d'émissions source par source, qui ont servi pour l'étude, en imposant des mesures en continu sur les émissions atmosphériques et des valeurs limites d'émissions (articles 2.3.2.3 VLE / article 2.10.2.1 autosurveillance).

II - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

II.1 - Recevabilité et avis de l'autorité environnementale

La demande d'autorisation unique a été jugée complète et régulière par le rapport de recevabilité établi par l'inspection des installations classées et émis le 18 juin 2015.

Un avis de l'autorité environnementale a été émis le 15 juillet 2015 par le préfet de région.

Le projet a pris en compte la proximité du site Natura 2000 « Pelouses de la région Vésulienne et Vallée de la Colombine », localisé à environ 250 m au sud-est, la zone couverte par l'arrêté de protection de biotope « Plaine de Pusey, Vaivre-et-Montoille et Vesoul », localisée à environ 250 m au sud-est, ainsi que trois autres zones humides.

Ainsi des mesures d'évitement et compensatoires pour les incidences indirectes ont été proposées.

Le projet intègre également les éléments géologiques et hydrogéologiques qui ont été jugés pertinents par le tiers expert mandaté. Il en est de même pour la stabilité du massif de déchets, tel que l'exploitant l'a mentionné dans sa demande.

II.2 - Enquête publique

Par arrêté préfectoral n° 2015-540 du 9 juillet 2015, la demande d'autorisation unique a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 1^{er} au 30 septembre 2015.

Les communes concernées par cette dernière étaient : Grattery, Bougnon, Charmoille, Pusy-et-Epenoux, Pusey, Vesoul, Vaivre-et-Montoille, Chariez, Montigny-les-Vesoul, Scye.

Les mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du code de l'environnement ont été réalisées (publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux, dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de la préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet).

Au cours de l'enquête publique, plusieurs personnes ont émis des observations sur le registre du commissaire enquêteur. Elles portent sur les thématiques suivantes :

- localisation de l'installation (11)¹,
- information du public (8),

¹ (x) : nombre d'observations

- effet sur la santé (8),
- incident et accident (6),
- encadrement réglementaire (5),
- exploitation et infrastructures projetées (4),
- origine des déchets (3),
- justification du projet (3),
- observation non argumentée (3),
- intérêt financier (3),
- suivi de long terme (2),
- faune et flore (2),
- historique du site (1),
- servitudes d'utilité publique (1).

II.3 - Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions le 28 octobre 2015. Il a émis un **avis favorable** à la demande.

Il propose que l'offre de SITA FD consistant à réaliser une étude pour déterminer la pertinence de la mise en place d'un suivi environnemental régulier spécifique de la qualité de l'air environnant l'installation, soit réalisée avec un cahier des charges validé par la DREAL.

Cette proposition fait suite à la remarque suivante du conseil municipal de Charmoille :

« La nouvelle alvéole, prévue dans l'extension qui se situe au Nord de l'exploitation actuelle, se rapproche de la commune de Charmoille et se situe à environ 500 m des habitations. Les produits non inertés déposés dans l'alvéole en cours d'exploitation dégagent des poussières transportées par le vent dominant vers Charmoille. Le conseil municipal demande l'installation de capteurs permettant d'évaluer la pollution émise par l'exploitation du site. L'emplacement de ces capteurs, réalisé par un organisme compétent, agréé et indépendant, devra être judicieusement étudié en concertation avec le Maire. »

II.4 - Collectivités locales concernées

Commune	Date de la délibération du conseil municipal	Avis émis : favorable ou défavorable	Observations
VAIVRE-ET-MONTOILLE	25/09/2015	Défavorable pour l'extension Pas d'avis sur les servitudes	Devant la mobilisation générale contre les pollutions atmosphériques et à une période où le gouvernement réduit la vitesse sur autoroute dans la traversée des villes pour réduire les pollutions, ce projet d'extension d'un centre d'enfouissement de déchets dangereux en provenance d'autres régions pour la plupart, à raison de 40 000 tonnes par an minimum, pendant encore 20 ans va à l'encontre des mesures de prévention de pollution des populations.
PUSEY	24/09/2015	Favorable à l'extension et à la servitude	

Commune	Date de la délibération du conseil municipal	Avis émis : favorable ou défavorable	Observations
CHARMOILLE	25/09/2015	Défavorable pour l'extension Pas d'avis sur les servitudes	Nouvelle alvéole, prévue dans l'extension, qui se situe au Nord de l'exploitation actuelle, se rapproche de la commune de Charmoille et se situe à environ 500 m des premières habitations. Les produits non inertes déposés dans l'alvéole en cours d'exploitation dégagent des poussières transportées par le vent donnant vers Charmoille.
MONTIGNY-LES-VESOUL	01/10/2015	Favorable	
BOUGNON	02/10/2015	Favorable	
GRATTERY	09/10/2015	Favorable	
PUSY-EPENOUX	23/09/2015	Favorable	

Dans le cadre de la consultation des collectivités locales associées au projet de servitudes, les maires des communes de Vaivre-et-Montoille, Charmoille et Pusey ont été informés par lettre du 3 juillet 2015, en tant que propriétaires de parcelles incluses dans la bande des 200 mètres, du projet d'arrêté de servitudes pour ces terrains autour du site.

En réponse aux craintes exprimées par les conseils municipaux sur la qualité de l'air, l'exploitant a proposé de faire réaliser une étude pour déterminer la pertinence de la mise en place d'un suivi environnemental régulier spécifique à l'évaluation de la qualité de l'air environnant l'installation.

Avis de l'inspection des installations classées :

Pour rappel, l'arrêté préfectoral existant impose que les déchets pulvérulents, avant ou après stabilisation, devront être conditionnés pour prévenir les envois. Cette prescription est maintenue.

L'étude conclut dans les conditions d'émissions actuelles et celles définies dans le cadre du projet, que les quotients de danger et les excès de risques individuels sont inférieurs aux valeurs de référence pour tous les traceurs de risque. Cela traduit une situation non préoccupante du point de vue de la santé pour les populations environnantes de l'installation (actuelle et projetée).

Il convient donc que les conditions d'émissions ayant servi aux modélisations soient pérennes.

Les sources suivantes existantes pour la post-exploitation de l'ancien site sont deux sources en atténuation :

- le rejet diffus de biogaz au niveau de la zone de stockage de l'ISD en suivi post-exploitation, susceptible de contenir des composés gazeux ;
- le rejet canalisé de la torchère de l'ISD en suivi post-exploitation, susceptible de contenir des composés gazeux et particuliers.

Les sources existantes avant l'extension sont les suivantes :

- les gaz d'échappement des camions et des engins circulant sur le site, qui contiennent des composés gazeux et particuliers ;
- les rejets canalisés de poussières en sortie des filtres au droit de l'unité de stabilisation-solidification, correspondant aux rejets des silos de stockage des déchets et des réactifs et aux

solidification, correspondant aux rejets des silos de stockage des déchets et des réactifs et aux rejets du malaxeur ; ces poussières sont susceptibles de contenir des métaux lourds et des dioxines et furanes ;

- les poussières émises par le roulage des camions et des engins sur les déchets dangereux, au niveau de la zone de stockage.

Les résultats d'analyses sur les terrains autour du site et les modélisations associées n'ont pas mis en avant de risques pour la santé liés à l'inhalation ou l'ingestion. Néanmoins, le projet d'arrêté prévoit des mesures spécifiques en cas d'alerte sur la qualité de l'air.

Les sources nouvelles après extension sont les suivantes :

- le rejet canalisé lié au stockage de terres polluées dans le bâtiment de l'unité de stabilisation-solidification, susceptible de contenir des composés gazeux et particulaires ;
- le rejet canalisé de l'unité de désorption thermique au niveau de la plate-forme multimodale de tri, transit et valorisation projetée, susceptible de contenir des composés gazeux et particulaires.

En réponse aux craintes exprimées lors de l'enquête publique, l'inspection privilégie des mesures de réduction à la source en complément de l'étude proposée par l'exploitant sur la qualité de l'air.

Ainsi, le projet d'arrêté limite le nombre de campagnes de désorption thermique et encadre les rejets sur la base de l'évaluation des risques sanitaires.

Le projet d'arrêté intègre la réalisation d'un suivi de la qualité de l'air environnant l'installation, dont le cahier des charges sera transmis dans les 12 mois et présenté à la commission de suivi de site.

II.5 - Contributions des différents services de l'État

Direction Départementale des Territoires de Haute Saône (DDT 70) au titre du code de l'urbanisme

Saisie en date du 15 avril 2015, la DDT 70 a rendu son avis au titre du code de l'urbanisme par lettre en date du 18 mai 2015.

L'avis précise que, au vu des éléments fournis au dossier, le projet est compatible avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, notamment au regard de la vocation des zones sur lesquelles l'extension est projetée.

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Saisie en date du 15 avril 2015, la DRAC a rendu son avis au titre de l'Architecte des Bâtiments de France par lettre en date du 10 juin 2015.

Le projet d'extension est situé dans une zone qui n'est concernée par aucune servitude au titre des monuments historiques ou des sites. Toutefois sa proximité avec la ville de Vesoul (5 km), avec les monuments historiques de Vaivre-et-Montoille et de Pusey (environ 3 km), impose certaines prescriptions. Le projet prévoit que la perception de l'installation, notamment lointaine, soit traitée par le biais d'un aménagement paysager. Celui-ci semble pertinent.

Elle émet un avis favorable sur le projet d'extension d'une installation de stockage de déchets dangereux sur la

Concernant l'archéologie préventive, la DRAC a indiqué que, conformément au code du patrimoine, livre V article L.531-14 à 16, toute découverte archéologique fortuite intervenant lors des travaux projetés fera l'objet d'une information immédiate auprès du service régional de l'archéologie (D.R.A.C. de Franche-Comté, 03 81 65 72 19), afin que les mesures utiles pour leur préservation puissent être prises.

Avis de l'inspection des installations classées :

La demande concernant l'archéologie est reprise sous forme de prescription dans le projet d'arrêté (article 1.2).

Agence Régionale de Santé

Saisie en date du 24 avril 2015, l'ARS a rendu son avis par lettre en date du 12 mai 2015.

L'avis précise que l'évaluation des risques sanitaires est tout à fait satisfaisante, que l'impact acoustique est satisfaisant, et que la mesure d'odeurs est intéressante mais que les fuites de biogaz en surface des casiers ne sont pas négligeables, sans qu'une conclusion de cet impact soit établie.

En conclusion, l'avis est favorable avec les prescriptions suivantes :

- prendre en compte l'habitation la plus proche hors période de fonctionnement du karting,
- conclure sur l'impact sur le voisinage des odeurs issues des fuites de biogaz.

Avis de l'inspection des installations classées :

La concentration en odeur a été faite à partir d'un prélèvement dans le réseau de biogaz, qui est relié à la torchère en extrapolant à la surface de stockage existante. Le projet d'extension est à dissocier du biogaz qui provient exclusivement de l'activité de stockage de déchets non dangereux en phase de post-exploitation. L'habitation la plus proche sera prise en compte pour les mesures d'urgences sonores.

Service biodiversité de la DREAL

Saisi en date du 15 avril 2015, le service a rendu son avis au titre des milieux naturels (code de l'environnement) sur les points suivants :

- Demande de dérogation « espèces protégées »

Le projet a fait l'objet d'une instruction relative au volet « espèces protégées » au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre de la procédure d'autorisation unique. Le dossier a fait l'objet d'un avis du Service Biodiversité Eau Paysages de la DREAL à l'attention de l'expert du CNPN transmis le 21 mai 2015.

L'expert en charge du volet faune au CNPN a présenté son avis le 15 juin 2015. Il indique :

« Avis favorable en raison des inventaires très satisfaisants et du respect de la séquence Éviter - Réduire - Compenser, mais les mesures compensatoires sont incomplètes et devront s'étendre dans la zone sud de la zone d'aménagement pour protéger davantage les prairies humides et le réseau de haies jusqu'au cours d'eau la « Vaugine ». En effet ce secteur, haut lieu de biodiversité pour les amphibiens, oiseaux et mammifères notamment, est à préserver par des mesures foncières ou conventionnelles sur 6 à 10 ha. »

Le résumé non technique évoque la présence d'une ZNIEFF 1 et de zones humides. L'étude Faune Flore du dossier de demande d'autorisation présente l'extrait cartographique du SRCE sans commentaire particulier (p.12).

L'analyse des impacts de l'extension de l'ISDD expose une perturbation probable au niveau des corridors écologiques, et notamment un impact fort vis-à-vis du Triton crêté, espèce présente dans la mare prairiale (p.69). Il est par conséquent proposé la mise en œuvre d'une mesure d'évitement consistant à déplacer le bassin technique, ainsi qu'une mesure de réduction des impacts par renforcement de la haie basse, au Nord du site sur 310 m, sous forme d'une strate arborée et arbustive.

En outre, l'évaluation d'incidence Natura 2000 produite (2 sites à proximité) fait bien état, notamment sur la carte des inventaires en p. 24, de la présence de zones humides dans la zone d'étude élargie et en partie Sud empiétant sur la zone d'étude rapprochée.

Non seulement ces éléments de terrain confortent les données du projet de SRCE, mais les mesures d'évitement et de réduction proposées traduisent une prise en compte satisfaisante de l'enjeu de préservation des corridors écologiques par le demandeur.

À l'issue de l'analyse de l'étude d'impact fournie dans le cadre du projet d'extension de l'installation de stockage de déchets dangereux sur la commune de Pusey (70), le service biodiversité-eau-paysage émet un avis favorable sur la recevabilité de la demande de la société SITA FD pour les aspects relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques.

II.6 - Autres contributions

SICAE EST

En parallèle de l'instruction du dossier, comme mentionné dans le rapport de recevabilité, le gestionnaire de la ligne HTB a été interrogé.

La SICAE EST a répondu que le projet n'affecte pas la servitude liée à la ligne électrique HTB 63 kV, et rappelé l'importance de ne pas changer le profil du terrain à l'aplomb de la ligne existante, de manière à respecter les distances d'éloignement, et ce pendant la durée des travaux. De plus, aucun travaux ne devra être entrepris dans le voisinage de la ligne sans prendre contact avec le gestionnaire de la ligne.

La SICAE EST a identifié dans le dossier des erreurs de dénomination (ligne HTB au lieu de ligne HTA, etc...).

Avis de l'inspection des installations classées :

L'avis de la SICAE EST sera repris dans les « VU » de l'arrêté.

Conseil départemental de la Haute-Saône

En parallèle de l'instruction du dossier, comme mentionné dans le rapport de recevabilité, le conseil départemental de Haute-Saône a été interrogé sur le projet d'extension.

Le président du conseil départemental a répondu par courrier du 26 novembre 2015, que la procédure de planification n'ayant pas pu être menée à terme par le Département, et dans l'attente du plan régional de prévention et de gestion des déchets (art. L.541-13 du code de l'environnement), les dispositions du plan « déchets » antérieur validé par l'État, lui semblent encore applicables.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

En parallèle de l'instruction du dossier, comme mentionné dans le rapport de recevabilité, le service départemental d'incendie et de secours a été interrogé.

En réponse, le service a rappelé la réglementation applicable, les généralités sur les ressources en eau et accessibilité, et fait les observations suivantes :

- « le site doit être accessible aux engins de secours,
- la défense incendie est assurée par une réserve extérieure de 450 m³. »

Avis de l'inspection des installations classées :

Les observations du service sont reprises dans le projet d'arrêté (chapitre 2.8.3).

Direction Départementale des Territoires

En parallèle de l'instruction du dossier, comme mentionné dans le rapport de recevabilité, la direction départementale des territoires a été interrogée. En réponse par courrier du 18 décembre 2015, elle a mentionné les points suivants :

Gestion des eaux vannes sanitaires, des lixiviats et des bassins de stockage :

Le service précise que les intervenants doivent être agréés pour effectuer les opérations de vidange des eaux sanitaires. Il évoque également la nécessité de curage régulier des bassins de stockage et l'envoi des boues dans les filières agréées.

Le service a synthétisé les enjeux environnementaux et inventaires, le document d'étude faune flore, ainsi que le principe des mesures d'évitement, de réduction et compensatoires (ERC) du projet.

En mesures d'accompagnement, il est prévu le suivi du chantier par un écologue et la réalisation d'un plan de gestion écologique sur l'ensemble du site. Les mesures prévues par le porteur du projet sont correctement adaptées et proportionnées aux enjeux environnementaux mis en avant lors de la phase d'inventaire des espèces. Concernant le fonctionnement du corridor de la trame bleue, l'extension étant positionnée au Nord, il est admis de penser que le projet n'aura pas d'impact significatif. L'évaluation des incidences Natura 2000 est complète et objective.

Le service a confirmé la compatibilité du projet au regard du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Vesoul. Le projet s'étend en zone principalement IAUX à vocation industrielle, commerciale et artisanale, et partiellement en zone A à vocation agricole (bande d'éloignement des 200 mètres pour la servitude).

Enfin, il a été rappelé que pour ce projet, le service de l'État n'a pas la compétence en matière d'instruction de permis de construire sur cette commune. L'autorisation d'urbanisme relève de la communauté d'agglomération de Vesoul.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les observations applicables (gestion des bassins) du service sont reprises dans le projet d'arrêté (dernier alinéa de l'article 2.5.1.2).

Service Biodiversité de la DREAL

En parallèle de l'instruction du dossier comme mentionné dans le rapport de recevabilité, le service biodiversité de la DREAL a été interrogé. En réponse du 18 décembre 2015, le service a confirmé son avis émis lors de la recevabilité du dossier de la SITA FD pour les aspects relatifs à la biodiversité et aux continuités écologiques, en fournissant les conditions sous forme de visas, considérants et prescriptions directement intégrables à l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les conditions ont été intégrées au projet d'arrêté (titre 6).

Commission de suivi de site réunie le 5 janvier 2016

La commission de suivi de site a été convoquée le 5 janvier 2016. La commission était présidée par M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de Haute Saône.

Les différents collèges étaient représentés (administration, riverains, associations, salariés, collectivités territoriales).

Au cours de cette séance, les membres ont été appelés, conformément à l'article R.512-19 du code de l'environnement, à émettre un avis sur l'étude d'impact de la demande d'autorisation unique, en vue de l'exploitation de l'extension de l'installation du centre d'enfouissement de déchets dangereux, et d'une plateforme multimodale de tri et de valorisation de terres polluées, de gravats non dangereux et de mâchefers sur la commune de PUSEY.

Il a été rappelé que cette demande d'autorisation unique vaut :

- demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement jusqu'au 31 décembre 2036 pour un volume maximal de 802 700 m³, soit une capacité annuelle de 40 000 tonnes/an. La capacité annuelle maximale sera de 75 000 tonnes/an, quantité incluant les 60 000 tonnes/an qui seront autorisées à être stabilisées ;
- demande de dérogation à la protection d'espèces protégées ;
- demande d'instauration de servitudes d'utilité publique dans la bande des 200 mètres autour de la zone de stockage de déchets.

La présentation de l'étude d'impact par l'exploitant a été faite conformément au document remis en début de séance à chacun des membres de la commission de suivi de site présents.

Les deux points principaux évoqués lors des débats, signalés lors de l'enquête publique, ont été rappelés par les maires et les représentants des associations. Il s'agit de :

- de l'envol de déchets non stabilisés ;
- des émissions accidentelles de REFIOM.

En réponse, sur l'envol, l'étude proposée par l'exploitant a été prescrite dans l'arrêté (article 2.10.2.3). Concernant les REFIOM, une mesure d'autosurveillance (article 2.10.2.1) est prescrite en sortie du malaxeur, et des valeurs limites d'émissions sont imposées (article 2.3.2.3) en plus des mesures de contrôles des installations existantes.

III – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les avis et propositions, en réponse aux observations des services, sont mentionnés aux chapitres précédents.

III.1 - Volet géologique et hydrogéologique

Le contexte géologique et hydrogéologique local confirme la présence de formations à dominante marneuse et argileuse, de faible perméabilité, au droit du site du projet et dans son environnement immédiat. Les ressources

en eau ne sont généralement pas des nappes constituées et exploitables, mais de simples circulations de surface. Au niveau du site, ces eaux sont gérées et détournées de l'installation par une tranchée drainante.

Il n'y a aucun captage ni périmètre de protection sur le territoire des communes de PUSEY, VAIVRE-ET-MONTOILLE, MONTIGNY-LES-VESOUL et CHARMOILLE, qui sont les quatre communes les plus proches géographiquement du projet et du site actuel.

Celles-ci sont approvisionnées en eau par le Syndicat de Pusey, qui achète cette eau au Syndicat du Breuchin. Ce dernier puise son eau à SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS, soit à environ 30 km au Nord de VESOUL. Les communes de GRATTERY et de SCYE sont également adhérentes à ce Syndicat intercommunal et n'utilisent plus leurs anciens captages.

Les premiers captages, utilisés pour l'alimentation en eau potable, se trouvent sur la commune de CHARIEZ, à une distance comprise entre 2,5 et 3,0 km du site étudié. Les périmètres de protection se trouvent en altitude par rapport au site et ils ne sont exposés ni aux eaux superficielles, ni aux eaux souterraines en provenance du secteur du projet. Une analyse plus élargie des ressources en eau potable montre que les autres points d'eau répertoriés ne présentent pas de vulnérabilité vis-à-vis du projet, en raison de leur position en amont hydraulique ou hydrogéologique, ou en raison de leur appartenance à d'autres bassins versants hydrologiques.

Une tierce expertise a été menée sur le volet géologique et hydrogéologique du projet, afin de s'assurer du dimensionnement des ouvrages dans le temps, et de l'efficacité des barrières mises en œuvre pour le stockage de déchets dangereux.

Le BRGM, tiers expert, conclut que la méthodologie mise en œuvre pour la caractérisation du site est conforme à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 et aux recommandations du guide AFNOR BP X30-438.

Pour chacun des thèmes abordés (géologie, hydrogéologie, géotechnique), une approche graduée est réalisée, du contexte régional jusqu'à l'échelle du casier de stockage. Le document fourni par l'exploitant peut être considéré comme pertinent et suffisamment complet pour statuer quant à l'aspect favorable du contexte géologique et hydrogéologique.

La note justificative de l'équivalence du dispositif de barrière passive en flancs de casier a également fait l'objet d'une analyse critique. L'ultime révision de ce document, réalisée selon les recommandations du tiers expert, permet de conclure à la bonne conformité de la barrière passive de flancs de casier. La perméabilité des matériaux présents sous le fond de casier permet de conclure à la bonne conformité de cet ouvrage.

Enfin, on peut considérer que les conclusions de l'étude de stabilité sont pertinentes, et que la stabilité du massif de déchets est assurée tant à long terme qu'en période d'exploitation. Pour cette période, le pétitionnaire propose des longueurs seuils du massif de déchets pertinentes qu'il faudra effectivement mettre en application.

Le projet d'arrêté intègre le dimensionnement des massifs qui a fait l'objet d'une tierce expertise. Il reprend également la surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines du site existant en incluant les extensions.

III.2 - Impact du projet sur la population riveraine

La principale interrogation des riverains et communes concerne l'impact de l'activité sur la qualité de l'air des populations situées à proximité du site.

L'étude santé conclut que le site actuel et le site projeté ne sont pas préoccupants du point de vue de la santé pour les populations environnantes de l'installation. Plus globalement, au niveau du bassin Vésulien, les mesures d'ATMO FRANCHE-COMTE de la station de VESOUL confirment une bonne, voire très bonne qualité de l'air.

« Le projet d'arrêté limite le nombre de campagnes et encadre les rejets sur la base de l'évaluation des risques sanitaires. Il intègre la réalisation d'une étude dans les 18 mois, qui sera présentée à la Commission de Suivi de Site. Enfin, des mesures sont prescrites en période d'alerte sur la qualité de l'air. »

III.3 - Classement SEVESO et IED (rubriques 3000)

III.3.1 – SEVESO

Le site est classé en tant que site SEVESO du fait des 2 370 tonnes de REFIOM pouvant être présentes sur le site (substances ou préparations toxiques pour les organismes aquatiques). La destination finale des REFIOM étant un traitement sur site, l'activité est classée sous la rubrique 2790-1.

L'étude des dangers associée a démontré l'absence d'effet significatif au-delà des limites de propriété. Il n'y a donc pas lieu de mettre en place un Plan Particulier d'Intervention. La mise en place du Plan d'Opération Interne (POI) est suffisante.

III.3.2 - IED

Le site est soumis à la directive n° 2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite IED), notamment pour la rubrique 3540 de la nomenclature ICPE relative au stockage de déchets. Ainsi, conformément aux articles R.512-8 et R.515-59 du code de l'environnement, l'exploitant a rédigé un rapport de base, puisque l'activité implique le rejet de substances mentionnées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

L'impact du site sur l'environnement est maîtrisé par le respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 14 mai 2009 modifié et le suivi en place dans le cadre du plan de gestion en cours.

En conclusion, les éléments contenus dans le rapport de base sont suffisants pour juger du bon état des sols et des eaux souterraines vis-à-vis des activités exercées.

Le projet d'arrêté reprend les mesures existantes précisées ci-après :

- Surveillance des eaux souterraines :
 - renforcement du réseau de surveillance,
 - 11 piézomètres (Pz1-99, Pz2-99, Pz3-99, Pz4-99, Pz5-99, Pz11, Pz50 et 101, Pz1-2016, Pz2- 2016, Pz2- 2016),
 - mesure a minima pour chlorures, sulfates, métaux et HAP pour Pz11, Pz50 et 101 à un rythme semestriel.
- Surveillance des eaux superficielles :
 - mesure a minima sur les chlorures, sulfates et HAP,
 - réseau de contrôle,
 - 3 points dans le ruisseau bordant le site (ES7 en amont, ES6 en aval proche et ES5 en aval lointain),
 - 2 points dans le « Durgeon » (ES9 en amont de la confluence et ES8 en aval),
 - à un rythme semestriel.

L'installation (stockage de déchets dangereux) est visée à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations, qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

- mesure a minima sur les chlorures, sulfates et HAP,
- réseau de contrôle,
- 3 points dans le ruisseau bordant le site (ES7 en amont, ES6 en aval proche et ES5 en aval lointain),
- 2 points dans le « Durgeon » (ES9 en amont de la confluence et ES8 en aval),
- à un rythme semestriel.

L'installation (stockage de déchets dangereux) est visée à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

L'étude d'impact porte sur l'ensemble des installations, qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la 3540 « stockage de déchets dangereux ». Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à cette rubrique sont celles du traitement des déchets (code WT). À défaut de BREF relatif aux activités de stockage des déchets, et compte tenu des autres activités du site relevant de la directive IED, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont celles du traitement des déchets (code WT). La réglementation prévoit qu'en l'absence de MTD spécifiques, le positionnement consiste à accorder une attention particulière aux critères fixés par les arrêtés ministériels existants.

Le projet d'arrêté préfectoral désigne la rubrique principale de l'activité (3540). Le tableau comparatif entre les pratiques d'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles n'amène pas de commentaire particulier de la part de l'inspection des installations classées.

III.4 - Prolongation d'autorisation pour le casier existant

L'arrêté complémentaire n° 1072 du 19 juillet 2012 a autorisé la prolongation de la durée d'autorisation jusqu'au 24 octobre 2016. Au cours de l'instruction du dossier, l'exploitant a demandé à l'inspection de prolonger l'autorisation en cours jusqu'au 31 décembre 2017.

L'inspection des installations classées considère que la demande de prolongation de la durée d'exploitation se faisant à volume et à rythme identiques à ceux autorisés, la demande de prolongation de la durée d'exploitation n'a pas pour effet de créer des dangers ou inconvénients nouveaux, ou d'accroître de manière significative les dangers ou inconvénients existants liés au fonctionnement de l'installation, et que les modifications sollicitées par l'exploitant ne sont donc pas substantielles au sens de l'article R.512.33 du code de l'environnement.

De plus, l'allongement de la durée de vie du stockage de déchets dangereux n'est pas considéré par la jurisprudence comme une modification substantielle des conditions d'exploitation de l'installation, la capacité globale et le profil final du site restant inchangés (arrêt du conseil d'État du 5 juillet 2006).

En conséquence, la demande de prolongation a été intégrée dans le projet d'arrêté proposé.

III.5 - Mesures de réduction des risques

Le site a connu deux incidents d'émission de REFIOM à l'atmosphère. Le premier a eu lieu le 22 novembre 1995 et le deuxième le 10 août 2009.

Le premier incident était dû à un couvercle mal revissé qui s'est entrouvert sous l'effet de la pression, libérant ainsi un panache de cendres. Suite à cet incident survenu sur le site de VAIVRE le 22 novembre 1995 ayant entraîné une dispersion de cendres, une campagne de prélèvements a été demandée par la Société ECOSPACE. L'intervention a eu lieu le 28 novembre 1995 et a eu pour but d'évaluer l'impact de cet incident sur l'environnement.

Le but étant d'évaluer les répercussions de l'incident sur l'environnement, les échantillons ont été prélevés en

surface sur le site, mais également aux alentours en insistant sur la zone des vents dominants soufflant le jour où les cendres se sont dispersées.

19 échantillons « moyens » (constitués pour chacun à partir de 4 ou 5 échantillons élémentaires) ont été pris pour l'essentiel dans l'axe usine (Echantillon A) - petit bois (échantillon J), en essayant de couvrir non seulement les pâtures mais également les terrains cultivés situés en contrebas du CET. Tous les échantillons élémentaires ont été prélevés entre 0 et - 5 cm (végétation comprise). Après conditionnement in situ, et rapatriement à notre laboratoire de Vandoeuvre, les échantillons (de masse comprise entre 1 et 1,5 kg) ont été séchés à 105°C jusqu'à stabilisation du poids final. Ils ont ensuite été broyés, homogénéisés et quartés pour la constitution de l'échantillon analytique. Après minéralisation, l'ensemble des échantillons a été caractérisé par une torche à plasma avec recherche du cadmium, plomb, zinc et cuivre (paramètres majeurs au regard de l'analyse effectuée par le LETMI).

Il a été constaté une absence totale de cadmium et pour tous les autres paramètres une répartition quasiment homogène au pourtour de l'usine.

Suite à cet incident, les personnes ayant inhalé le produit échappé de la citerne ont été invitées à subir des examens et des analyses en vue de prévenir d'éventuelles conséquences dommageables pour leur santé. Les examens cliniques qu'elles ont subis n'ont pas mis en évidence de dégradation de leur état de santé.

Le deuxième incident s'est produit lors du dépotage de REFION dans un silo de la plate-forme de stabilisation/solidification. Cet échappement a eu lieu par la vanne de dépressurisation de la citerne du camion que l'opérateur venait d'ouvrir suite à un colmatage du circuit de dépotage.

L'inspection, à l'arrivée sur le site, a constaté que la procédure de nettoyage à l'aide d'une lance à eau est conforme aux prescriptions de l'article 10.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 1154 du 14 mai 2009 actualisant les prescriptions réglementaires de la société SITA FD. Les eaux chargées ont été dirigées depuis les avaloirs vers le bassin de lixiviats B2.

La quantité de REFION présente sur le site est à l'origine du classement SEVESO. En conséquence, le projet d'arrêté impose la mise en place d'un Plan d'Opération Interne, afin de définir les mesures d'intervention et d'organisation ainsi que les moyens externes et internes. Il vise à protéger les salariés des éventuels effets du sinistre, limiter et réduire le sinistre et veiller à ce qu'il ne sorte pas des limites de l'établissement.

Le Plan d'Opération Interne a identifié comme incident d'exploitation l'épandage de REFION sur le site, et comme accident grave l'incendie du bâtiment où sont stockés les REFION. Le scénario concernant l'incendie du bâtiment identifie les causes, les conséquences et les actions à mettre en œuvre. Il s'agit de mettre les installations en sécurité (couper l'électricité, arrêt forcé des pompes de relevage des eaux pluviales, fractionner les stocks si possible), dégager les voies d'accès.

Le plan décrit également les actions à effectuer en cas d'épandage de REFION sur le site. Il s'agit d'arroser pour humidifier le REFION afin de récupérer le déchet pâteux pour être éliminé.

En complément de ces mesures et des mesures existantes, l'arrêté prévoit la mise en place d'une autosurveillance en sortie du malaxeur.

III.6 - Rubriques de classement

Suite au décret n° 2014-1501 du 12 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et à compter du 1^{er} juin 2015 :

- la rubrique 2790-1a est remplacée par la rubrique 2790-1 ;
- l'intitulé de la rubrique 2760-1 devient : « installation de stockage de déchets dangereux autre que celles mentionnées au 4 » ;

- la rubrique 2770-1b est remplacée par la rubrique 2770-1.

III.7 -Prescriptions

Le projet d'arrêté reprend les prescriptions qui étaient déjà applicables afin de disposer d'un seul acte administratif pour l'ensemble du site. Il intègre les évolutions suivantes :

- création de deux ouvrages de rétention supplémentaires qui se rejettent dans le fossé existant :
 - un bassin de rétention pour la gestion des eaux de ruissellement externes (provenant de l'extérieur du site et susceptibles de traverser le site, B9) ;
 - un ouvrage pour la gestion des eaux ruisselées au droit de l'extension envisagée et de la tranchée drainante d'interception des eaux de subsurface (B10) ;
 - le bassin B6, gérant à l'heure actuelle les eaux de voirie de la piste située sur l'emprise de l'extension projetée, sera démantelé dans le cadre du projet ; ces eaux seront gérées à terme par le bassin B10.
- création de trois bassins pour gérer les lixiviats de l'extension ;
- création de la plate-forme multimodale pour gérer les mâchefers, les déchets inertes, les terres polluées :

- Mâchefers

Un nouveau hall de stockage sera construit pour recevoir les mâchefers en transit à l'abri des intempéries. La gestion est réglementée par l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux qui garantit la traçabilité des lots (composition, caractéristiques mécaniques, utilisation).

- Terres polluées

Les matériels destinés aux campagnes de traitement des terres polluées seront installés par des prestataires extérieurs sur la plate-forme.

Le traitement des terres polluées est fait par désorption thermique, qui est une méthode de décontamination des terres polluées consistant à les chauffer afin que les polluants se volatilisent, les gaz émis étant captés, dépoussiérés et épurés par filtration ou oxydation.

Les technologies adaptées aux polluants seront employées pour piéger les poussières et composés volatils en sortie de traitement des terres.

Le nombre de campagnes de traitement sera limité à 6 par an pour une durée maximale de 3 mois par campagne, en dehors des campagnes de concassage et criblage de gravats.

L'arrêté d'autorisation intègre des valeurs limites d'émissions et prescrit la mesure en continu du rejet atmosphérique.

- Gravats

Les matériels destinés aux campagnes de concassage-criblage des gravats seront installés par des prestataires extérieurs sur la plate-forme.

Pour limiter les vibrations et par conséquent les nuisances sonores, l'arrêté prévoit que les installations de criblage-concassage devront être équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.

L'exploitant sera autorisé à ce que les granulats valorisables pourront être provisoirement

stockés sur une zone située au nord de l'Installation de stockage, en attente de reprise pour valorisation, sur une surface maximale de 4 700 m².

III.8 - Servitudes dans la bande des 200 mètres

Le projet d'arrêté de servitudes a fait l'objet d'une seule observation qui concerne les restrictions d'usages applicables au terrain jouxtant le karting.

La mise en place des servitudes d'utilité publique sur la bande des 200 m entourant les zones de stockage, ne modifiera pas l'usage fait actuellement des terrains. Les propriétaires pourront continuer à valoriser leurs parcelles en conformité avec les usages actuels prévus par les documents d'urbanisme.

Ce sont les bâtiments à usage d'habitation qui seront limités au niveau des parcelles visées par la demande d'institution de servitudes. À ce jour, le plan local d'urbanisme de la commune de Pusey interdit l'extension du karting sur les terrains de Mme Royer. Ces parcelles sont à vocation agricole. Plus globalement, le changement d'usage des parcelles à vocation agricole est extrêmement protégé. Il est donc hypothétique de pouvoir penser que ces terrains puissent à court terme être utilisés comme piste de karting. Enfin, la mise en place des servitudes d'utilité publique telles que demandées par SITA FD, permet la construction de pistes de karting. Il n'y a donc pas de préjudice puisque l'usage actuel des terrains n'est pas modifié et qu'une éventuelle extension du karting est envisageable (sous réserve de la compatibilité du PLU).

IV - CONCLUSION ET SUITES PROPOSÉES

La société SITA FD a déposé le 14 avril 2015 une demande d'autorisation unique portant sur l'extension de ses capacités de stockages de déchets dangereux et la création d'une plate-forme multimodale de tri et valorisation de terres polluées, de gravats non dangereux et de mâchefers sur la commune de Pusey.

Elle a déposé également une demande de servitudes dans la bande des 200 mètres autour du site.

L'accès au site est prévu pour éviter toute traversée d'agglomération, particulièrement au niveau de Vaivre-et-Montoille, et desservir les entreprises locales ayant besoin d'avoir une solution de traitement des déchets dangereux issus de leurs procédés.

Le BRGM, tiers expert, conclut que la méthodologie mise en œuvre pour la caractérisation du site permet, pour chacun des thèmes abordés (géologie, hydrogéologie, géotechnique) une approche graduée du contexte régional jusqu'à l'échelle du casier de stockage. Les études ont été jugées pertinentes et suffisamment développées pour statuer quant à l'aspect favorable du contexte géologique et hydrogéologique pour l'activité de stockage de déchets dangereux.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable aux demandes sollicitées, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation unique a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport.

En sus des prescriptions relatives à la réglementation ICPE, le projet retient pour les autres volets de la demande d'autorisation unique, les prescriptions formulées par les services compétents et notamment :

- au titre VI, les propositions de prescriptions de la DREAL concernant la demande de dérogation espèces protégées relative aux terrains concernés par le projet.

Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ainsi que le projet d'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique.

En application des dispositions définies à l'article R.512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

LE RÉDACTEUR	LE VÉRIFICATEUR	L'APPROBATEUR
<p data-bbox="252 517 469 546">BENOÎT SCHIPMAN</p>  <p data-bbox="177 846 539 875">INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT</p>	<p data-bbox="683 517 890 546">ERIC FLEURENTIN</p>  <p data-bbox="580 815 986 875">CHEF DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE HAUTE-SAÔNE, CENTRE ET SUD DOUBS</p>	<p data-bbox="1114 533 1315 568">François NASS</p>  <p data-bbox="1114 703 1374 763">Chef de département</p> <p data-bbox="1038 786 1331 853">Risques Chroniques</p>